

## Décision sur recours

du 15 septembre 2005

Composition: Bernard Maitre, Eva Schneeberger, Claude Morvant, juges  
Vanessa Thalman, secrétaire-juriste

En la cause

**J.**  
(Recourant)  
(Recours administratif du 15 juillet 2004)

contre

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)**, Effingerstrasse 27, 3003 Berne  
(Instance inférieure)  
(Décision du 15 juin 2004)

en matière de

**reconnaissance d'un diplôme**

### **Vu les faits suivants:**

- A. J., ressortissant français, a obtenu en 2000 le brevet d'études professionnelles (ci-après: BEP), métiers de la comptabilité et, en 2001, le diplôme du baccalauréat professionnel, spécialité comptabilité, décernés par l'Académie de Lyon.

Saisi d'une demande d'équivalence du prénommé du 27 avril 2004, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après: l'Office fédéral) a considéré par décision du 15 juin 2004 que le BEP et le diplôme de baccalauréat professionnel obtenus en France par J. étaient équivalents à un diplôme délivré en Suisse par une école de commerce reconnue par la Confédération.

Par courrier du 5 juillet 2004, l'Office fédéral informa J. que, s'agissant de sa demande du 27 avril 2004 quant à l'évaluation de son diplôme dans la perspective d'une demande d'admission dans une haute école spécialisée (ci-après: HES), la décision y relative devait être prise par la HES elle-même. Il l'invita dès lors à s'adresser directement à la HES dans laquelle il souhaite poursuivre ses études.

- B. Par écritures du 15 juillet 2004, mises à la poste le même jour, J. recourt contre la décision de l'Office fédéral du 15 juin 2004 auprès de la Commission de recours DFE. Il conclut à ce que ses diplômes soient tenus pour équivalents à une maturité professionnelle. Il fait en substance valoir qu'il est titulaire d'un brevet d'études professionnelles, d'un baccalauréat professionnel de comptabilité et de trois années d'études universitaires (niveau licence) dans le même domaine. Il relève que la qualification qui lui a été accordée par l'Office fédéral ne lui permet pas d'accéder aux études supérieures en Suisse. Le recourant affirme que la maturité étant équivalente à un baccalauréat, son niveau d'études actuel devrait correspondre au moins à une maturité professionnelle de commerce. Il ajoute enfin que, durant sa scolarité, les stages qu'il a accumulés correspondent à une durée supérieure à une année de travail professionnel.

Par décision incidente du 1<sup>er</sup> septembre 2004, la Commission de recours DFE a admis la demande d'assistance judiciaire du recourant et, sous réserve d'un retour à meilleure fortune, l'a dispensé du versement de l'avance de frais et des éventuels frais de procédure pouvant résulter de la présente affaire.

- C. Invité à se prononcer sur le recours, l'Office fédéral en a proposé le rejet au terme de ses observations du 29 septembre 2004.

L'Office fédéral explique que, selon la banque de données de l'UNESCO «structure of education system», le BEP relève du niveau général secondaire et non pas tertiaire, de sorte que la reconnaissance avec un titre HES, de niveau tertiaire, est impossible, car les niveaux ne sont pas équivalents.

Concernant la maturité professionnelle, l'Office fédéral rappelle qu'elle suppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité (ci-après: CFC), 2 à 3 ans de pratique et la réussite d'un examen. Pour ledit office, le recourant n'a pas la moindre pratique professionnelle; les expériences figurant dans son dossier ne seraient attestées par aucune preuve, comme le requiert le questionnaire. Il relève que, même si l'expérience invoquée était attestée par des certificats, elle serait doublement insuffisante: d'une part, l'expérience du recourant, d'une durée de quatre fois deux mois, est en fait une succession de stages, que l'Office fédéral ne considère pas comme de l'expérience professionnelle et, d'autre part, leur durée est nettement trop courte, car tout CFC implique au minimum deux ans de pratique. L'Office fédéral en conclut que la reconnaissance pour une maturité professionnelle est dès lors exclue. Il souligne encore que, pour les raisons évoquées concernant la pratique professionnelle, la reconnaissance pour un CFC n'est pas non plus possible. Il ajoute qu'en définitive, la seule reconnaissance possible est l'école de commerce. Il affirme qu'en donnant une reconnaissance pour un titre professionnel, tel un CFC, une maturité professionnelle ou un diplôme HES, il donnerait la certification trompeuse que le recourant a suivi une formation duale en école et en entreprise. Pour l'Office fédéral, le recourant ne disposant d'aucune expérience pratique, la sauvegarde de l'intérêt public justifie le refus de la reconnaissance.

- D. Par ordonnance du 13 octobre 2004, le recourant a été invité à dire s'il entendait faire valoir son droit à des débats publics au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et a été averti qu'un silence de sa part vaudrait renoncement à de tels débats. Le recourant n'ayant pas répondu à ce courrier, des débats publics n'ont en conséquence pas été organisés.
- E. Sans y être expressément invité, le recourant a répliqué par courrier du 6 octobre 2004. Pour l'essentiel, il fait remarquer que ses différents diplômes ont été établis par les autorités de l'enseignement françaises, d'où la légitimité de leur reconnaissance par l'Etat français. Il ajoute que les stages successifs qu'il a effectués durant sa formation étaient réglementés par convention et que lesdits stages l'intégraient à part entière dans le monde professionnel. Le recourant reproche à l'Office fédéral de n'avoir pas tenu compte de son baccalauréat professionnel, spécialité comptabilité, dans sa prise de position, ce qui, selon lui, fausserait de façon radicale la décision rendue par ledit office, puisque le baccalauréat professionnel est bien su-

périeur à un brevet d'études professionnelles. Il relève enfin que le baccalauréat professionnel lui a permis d'accéder aux études universitaires.

Invité à se prononcer par la Commission de recours DFE, l'Office fédéral a dupliqué en date du 22 février 2005. Il dit maintenir sa prise de position du 29 septembre 2004 ainsi que sa décision du 15 juin 2004 et se réfère pour l'essentiel aux arguments qui y étaient exposés, en particulier au manque d'expérience du recourant. Il ajoute que la référence au baccalauréat professionnel ne change rien à son appréciation sur ce point. Pour le reste, il relève que le baccalauréat professionnel fait suite au BEP et qu'il s'agit d'un diplôme d'insertion ouvrant la voie au brevet de technicien supérieur. N'étant pas de niveau universitaire, il ne saurait être équivalent à un diplôme HES.

Dans un courrier du 28 février 2005, le recourant prétend que le baccalauréat français, quelle que soit la filière choisie, doit être considéré comme un diplôme de fin d'études universitaires et en aucun cas comme un diplôme d'insertion, comme l'a déclaré l'Office fédéral dans son courrier du 22 février 2005. Il ajoute que ce diplôme donne droit à des études universitaires, preuve en est le fait qu'il ait lui-même fait des études universitaires en France.

Invité une nouvelle fois à se prononcer par la Commission de recours DFE, l'Office fédéral a, par courrier du 10 mars 2005, affirmé qu'il ne conteste pas que le baccalauréat professionnel donne accès aux études universitaires. Il conteste en revanche l'affirmation du recourant, selon laquelle le baccalauréat français est considéré comme un diplôme de fin d'études universitaires. L'Office fédéral relève que la mention faite dans sa prise de position complémentaire du 22 février 2005, selon laquelle le baccalauréat professionnel est un diplôme d'insertion, provient du site du Ministère de l'éducation française. Il souligne que le recourant prétend avoir atteint le niveau licence, mais fait remarquer que ce fait n'est attesté par aucune pièce au dossier. L'Office fédéral rappelle enfin que la demande de reconnaissance a été rejetée en raison du manque d'expérience du recourant et que ce dernier pourra demander un réexamen de son dossier dès qu'il bénéficiera de la pratique exigée.

Les arguments avancés de part et d'autre au cours de la présente procédure seront repris plus loin dans la mesure où cela se révèle nécessaire.

### Considérant en droit:

1. La décision attaquée est une décision au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021; art. 5 al. 1 let. c). Elle est susceptible d'un recours auprès de la Commission de recours DFE (art. 61 al. 1 let. c ch. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle; citée ci-après au consid. 4).

Le recourant est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 let. a PA).

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 50 et 52 al. 1 PA) ainsi que les autres conditions de recevabilité sont par ailleurs observées (art. 44 ss PA).

Le recours est donc recevable.

2. Des pièces figurant au dossier, il appert que le recourant a présenté une demande d'équivalence de ses diplômes français, d'une part, pour exercer une profession et, d'autre part, dans la perspective de poursuivre ses études dans une HES.

L'Office fédéral a jugé que le brevet d'études professionnelles, métiers de la comptabilité, établi le 6 juillet 2000, et le diplôme de baccalauréat professionnel, spécialité comptabilité, étaient équivalents à un diplôme délivré par une école de commerce. Par courrier du 5 juillet 2004, il a par ailleurs informé le recourant du fait que la décision relative à l'admission dans une HES relevait de la compétence de la HES dans laquelle il entendait poursuivre ses études.

Dans son recours du 15 juillet 2004, le recourant relève que l'équivalence octroyée par l'Office fédéral ne lui permet pas d'accéder aux études supérieures en Suisse. Selon le recourant, comme la maturité est équivalente à un baccalauréat, son niveau actuel devrait correspondre à tout le moins à une maturité professionnelle de commerce puisque les stages qu'il a accumulés sont supérieurs à une année de travail.

La question litigieuse porte ainsi sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'Office fédéral a jugé que les diplômes français du recourant équivalaient à un diplôme délivré par une école de commerce et, ainsi, refusé de lui accorder l'équivalence avec une maturité professionnelle, en renvoyant pour le surplus ce

dernier à la HES de son choix pour qu'elle prenne une décision relative à son admission.

3. L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (ci-après: l'Accord sur la libre circulation des personnes; RS 0.142.112.681). L'objectif de cet accord est d'accorder aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes et d'y exercer une activité économique dans les mêmes conditions (art. 1<sup>er</sup> let. a). Conformément à l'article 9 de cet accord, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, conformément à l'annexe III intitulée «Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (diplômes, certificats, et autres titres)», afin de faciliter aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse l'accès aux activités salariées et indépendantes et leur exercice. Aux termes du chiffre 1 de l'annexe III, les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les actes communautaires auxquels il est fait référence, tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord et tels que modifiés par la section A de la présente annexe ou des règles équivalentes à ceux-ci. Cependant, l'Accord sur la libre circulation ainsi que les directives communautaires s'appliquent exclusivement à la reconnaissance professionnelle, à savoir la reconnaissance nécessaire à l'exercice d'une profession ou à son accès (Message du 23 juin 1999 relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE, FF 1999 VI p. 5440, spéc. p. 5467 et 5651; Rudolf Natsch, Gegenseitige Anerkennung beruflicher Qualifikationen, in: Bilaterale Verträge Schweiz-EG, Zurich 2002, p. 195 ss, spéc. p. 204 ss; Max Wild, Die Anerkennung von Diplomen im Rahmen des Abkommens über die Freizügigkeit der Personen, in: Accords bilatéraux Suisse-UE, Bâle 2001, p. 383 ss, spéc. p. 403; Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Reconnaissance internationale des diplômes, Rapport sur la reconnaissance des diplômes étrangers en Suisse et la reconnaissance des diplômes suisses à l'étranger, pratiques existantes et mesures à prendre, Berne 2001, p. 4).

Selon la pratique et la doctrine, il convient d'opérer une distinction entre les activités professionnelles soumises à autorisation (dénommées «professions réglementées» en droit communautaire) et celles qui ne sont pas subordonnées à des dispositions légales quant à leurs conditions d'accès ou d'exercice. Dans cette dernière hypothèse, la question de la reconnaissance des diplômes ne se pose pas, puisque l'accès ou l'exercice de l'activité professionnelle est libre; c'est en effet uniquement l'employeur, voire le marché, qui décide si les qualifications professionnelles sont suffisantes pour l'exercice d'un travail défini (Dominique Dreyer/Bernard Dubey, L'adhésion suisse à l'Union européenne: Effets de la libre circulation des personnes sur l'exercice des activités soumises à autorisation, in:

L'adhésion de la Suisse à l'Union européenne, enjeux et conséquences, Zurich 1998, p. 859, spéc. p. 865; Natsch, op. cit., p. 205; Wild, ibidem; Office fédéral, Rapport précité, p. 5).

Selon la jurisprudence, une profession doit être considérée comme réglementée lorsque l'accès à l'activité professionnelle en cause ou l'exercice de celle-ci est régi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives établissant un régime qui a pour effet de réserver expressément cette activité professionnelle aux personnes qui remplissent certaines conditions relatives à la possession d'un diplôme, et d'en interdire l'accès à celles qui ne les remplissent pas (arrêts du 7 octobre 2004 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-402/02, point 30, du 13 novembre 2003 dans la cause C-313/01; voir également art. 1<sup>er</sup> let. d de la Directive du Conseil du 21 décembre 1998 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans [89/48 CEE; JOCE n° L 19 du 24 janvier 1989, p. 16-23]; Dreyer/Dubey, op. cit., p. 866).

En l'espèce, l'Office fédéral expose dans sa prise de position qu'en Suisse, les professions du domaine de la comptabilité ne sont pas réglementées. Il ressort en effet du tableau de l'Office fédéral intitulé «professions réglementées en Suisse» (voir [www.bbt.admin.ch/dossiers/anerkenn/eu/d/regl.pdf](http://www.bbt.admin.ch/dossiers/anerkenn/eu/d/regl.pdf).) que les professions du domaine de la comptabilité ne sont pas réglementées.

Ainsi donc, faute d'être réglementées, les professions de la comptabilité ne tombent pas sous le coup des dispositions de droit européen en matière de reconnaissance de diplôme.

4. Aux termes de l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, loi sur la formation professionnelle; RS 412.10), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). Ceux-ci veillent à assurer autant que possible une offre suffisante dans le secteur de la formation professionnelle, notamment dans les domaines d'avenir. La loi sur la formation professionnelle régit, pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles, notamment la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle fédérale, la formation professionnelle supérieure, la formation continue à des fins professionnelles et les procédures de qualifications, les certificats délivrés et les titres décernés (art. 2 al. 1 let. a à d LFPr).

L'article 68 alinéa 1 LFPr prévoit que le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers de la formation professionnelle couverte

par la loi sur la formation professionnelle. Dans son Message du 6 septembre 2000 relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle, le Conseil fédéral notait à propos de cet article que les dispositions relatives à la reconnaissance des diplômes étrangers éparpillées dans différents articles de la loi actuelle seraient toutes réunies dans un seul alinéa (FF 2000 p. 5256, spéc. p. 5339). Ainsi donc, la compétence du Conseil fédéral a été maintenue.

Se fondant sur cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101). Le chapitre 9 intitulé «Diplômes et certificats étrangers» règle à l'article 69 la reconnaissance des diplômes étrangers en prévoyant ce qui suit:

- «<sup>1</sup> L'office reconnaît les diplômes et les certificats étrangers:
  - a. qui sont délivrés ou reconnus par l'Etat d'origine et
  - b. qui présentent un niveau de qualification comparable à des certificats ou à des titres suisses.
- <sup>2</sup> Les diplômes et les certificats étrangers présentent un niveau de qualification comparable à des certificats ou à des titres suisses lorsque:
  - a. le niveau de formation est identique;
  - b. la durée de la formation est équivalente;
  - c. les contenus sont comparables et
  - d. la filière de formation comporte des qualifications non seulement théoriques mais aussi pratiques.
- <sup>3</sup> Les personnes domiciliées en Suisse et les frontaliers sont habilités à présenter une demande.
- <sup>4</sup> Les accords de droit international public sont réservés.»

- 4.1. Dans une décision récente, la Commission de recours DFE a précisé que la reconnaissance de diplômes étrangers avec la maturité professionnelle relevait de la compétence de l'Office fédéral (décision du 14 juillet 2005 en la cause M. consid. 3.2 [HA/2004-1], publiée sur internet: [www.reko.admin.ch](http://www.reko.admin.ch); voir ci-après consid. 4.2.3).
- 4.2. Dans la même décision (consid. 4.3), elle a jugé que la Convention du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne; RS 0.414.8), signée par la Suisse et la France, était également applicable à la maturité professionnelle. Dans ce contexte, la Commission de recours DFE a, en résumé, considéré ce qui suit.
  - 4.2.1. La Convention de Lisbonne porte à la fois sur les qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et sur les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur (cf. chiffre 22 du Rapport explicatif du Conseil de

l'Europe sur la Convention de Lisbonne [cf. <http://conventions.coe.int>], ci-après: Rapport explicatif). Dans ce sens, l'article IV.1 de ladite convention prévoit que chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée. Lorsqu'une qualification ne donne accès qu'à certains types d'établissements ou de programmes spécifiques d'enseignement supérieur dans la Partie dans laquelle elle a été obtenue, toute autre Partie garantit aux titulaires d'une telle qualification l'accès à des programmes spécifiques similaires dans les institutions relevant de son système d'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse prouver qu'il existe une différence substantielle entre les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée (art. IV.3 de la Convention de Lisbonne).

Par enseignement supérieur, on entend «tous les types de cycles d'études ou d'ensembles de cycles d'études, de formation ou de formation à la recherche, de niveau post-secondaire, reconnus par les autorités concernées d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur» (art. I de la Convention de Lisbonne). La Commission de recours DFE a retenu que les hautes écoles spécialisées selon la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES; RS 414.71) relevait de l'enseignement supérieur tout comme les universités (cf. décision susmentionnée consid. 4.3; voir également art. 2 LHES et site internet [www.crus.ch](http://www.crus.ch) sous Convention de Lisbonne).

- 4.2.2. La Convention de Lisbonne distingue l'accès à l'enseignement supérieur de l'admission aux établissements et programmes d'enseignement supérieur: dans la première hypothèse, il s'agit du droit des candidats qualifiés à postuler et à être pris en considération pour être admis à l'enseignement supérieur, alors que la seconde vise l'acte ou le système permettant aux candidats qualifiés de suivre des études dans un établissement déterminé et/ou un programme déterminé d'enseignement supérieur (art. I de la Convention de Lisbonne). Les termes «accès» et «admission» sont distincts, mais liés en ce sens qu'ils définissent différentes étapes du même processus de participation à l'enseignement supérieur. Ainsi le terme «accès» implique l'évaluation des qualifications des requérants dans le but de déterminer s'ils satisfont aux conditions minimales requises pour la poursuite d'études dans

un programme déterminé d'enseignement supérieur, alors que l'admission concerne la participation effective d'un individu à un tel programme (cf. Rapport explicatif ad. art. I, Accès).

La reconnaissance au sens de la Convention de Lisbonne est une «attestation, établie par une autorité compétente, de la valeur d'une qualification d'enseignement étrangère, aux fins d'accéder aux activités d'enseignement et/ou d'emploi» (art. I). La reconnaissance est donc un type d'évaluation de qualifications individuelles. Alors que l'évaluation peut consister en toute forme de déclaration sur la valeur d'une qualification étrangère, la reconnaissance se réfère à une déclaration officielle, par une autorité compétente en matière de reconnaissance, attestant de la valeur de la qualification en question et indiquant les conséquences de cette reconnaissance pour le titulaire de la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée (cf. Rapport explicatif ad art. I, Reconnaissance).

L'autorité compétente en matière de reconnaissance peut être un Ministère, un autre service ou agence publics, une agence semi-officielle, une institution d'enseignement supérieur, une association professionnelle ou tout autre organisme officiellement chargé d'établir des décisions formelles et contraignantes de reconnaissance des qualifications étrangères. La compétence d'une telle autorité peut s'étendre aux décisions sur tous les types de reconnaissance ou être limitée (cf. Rapport explicatif ad art. I, Autorité compétente en matière de reconnaissance).

- 4.2.3. La maturité professionnelle fédérale atteste la fin d'une formation et l'aptitude des titulaires à suivre des études dans une haute école spécialisée (art. 25 al. 1 LFPr; voir également art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle [RS 412.103.1]). En tant que conditions requises pour la poursuite d'études dans un programme déterminé d'enseignement supérieur, elle répond ainsi à la notion d'«**accès**» à l'enseignement supérieur au sens de la Convention de Lisbonne. Conformément à l'article 69 alinéa 1 OFPr en lien avec les articles 68 alinéa 1 et 39 alinéa 1 LFPr, l'Office fédéral est compétent pour décider de la reconnaissance de diplômes effectués dans un autre pays partie à la Convention de Lisbonne avec la maturité professionnelle fédérale.

In casu, le litige n'a pas pour objet l'admission, mais l'accès à une haute école spécialisée.

- 4.2.4. Se fondant notamment sur un avis de la Direction du droit international public, la Commission de recours DFE a admis l'applicabilité directe de la Convention de Lisbonne (voir décision précitée du 14 juillet 2005 consid. 4.5 ainsi que les références citées).

En application de l'article IV.3 en lien avec l'article IV.1 de la Convention de Lisbonne, l'Office fédéral doit reconnaître le diplôme d'un requérant comme équivalent à une maturité professionnelle fédérale lorsque son diplôme correspond à une qualification qui donne accès dans la Partie dans laquelle elle a été obtenue à certains types d'établissements similaires à une école spécialisée suisse, à moins que l'on ne puisse prouver qu'il existe une différence substantielle entre les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Selon le Rapport explicatif, une Partie peut refuser d'accorder la reconnaissance lorsqu'elle est en mesure de démontrer qu'il existe une différence substantielle entre ses propres conditions générales d'accès et celles de la Partie dans laquelle la qualification en question a été obtenue. A titre d'exemple, ledit rapport mentionne les situations suivantes:

Une différence substantielle entre l'enseignement général et l'enseignement technique spécialisé;

Une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement;

La présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques;

Une différence substantielle de finalité, par exemple entre un programme dont le but principal est de préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail (Rapport explicatif ad. art. IV.1).

Dans ce contexte, le rapport relève toutefois que les exemples donnés ci-dessus montrent quelques domaines dans lesquels il peut y avoir des différences substantielles, tout en soulignant que toute différence dans l'un de ces domaines ne doit pas être considérée en soi comme substantielle. En règle générale, il faut considérer, dans la mesure du possible, la valeur des qualifications en question sans avoir recours à une comparaison automatique de la durée des études requises pour obtenir la qualification. Il incombe à l'Etat qui souhaite refuser la reconnaissance de montrer que les différences en question sont substantielles (voir par exemple décision non publiée de la Commission de recours DFE du 14 juin 2005 en la cause E. consid. 5 [HA/2004-26]).

4.2.5. Il sied enfin de signaler qu'aux termes de l'article III.5 de la Convention de Lisbonne, le requérant doit, en cas de décision négative, être informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur.

4.3. Dans le cas d'espèce, l'Office fédéral n'a pas examiné la demande du recourant en application de la Convention de Lisbonne. Par conséquent, le recours doit être admis et l'affaire renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle examine s'il existe une «différence substantielle» au sens de ladite convention entre le diplôme du requérant et la maturité professionnelle. Dans ce contexte, il lui appartiendra en particulier d'examiner si l'insuffisance d'une pratique professionnelle, élément décisif au regard de l'article 69 alinéa 2 lettre d OFPr, constitue une différence substantielle au sens de la Convention de Lisbonne. Enfin, en cas de décision négative, il appartiendra également à l'Office fédéral de signaler au recourant les mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur.

Selon l'article 61 alinéa 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. En l'occurrence, il y a lieu de renvoyer l'affaire pour nouvel examen dès lors que l'autorité dispose d'une certaine latitude de jugement dans l'interprétation de la notion de «différence substantielle» et dans la mesure où l'application de cette notion juridique imprécise fait largement appel à des connaissances techniques. Les mêmes considérations peuvent être faites à propos des mesures compensatoires au sens de l'article III.5 de la Convention de Lisbonne.

5. Il n'y a pas lieu de mettre des frais à la charge du recourant qui obtient gain de cause et qui a été dispensé de l'avance de frais par décision incidente du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (art. 63 al. 1 et 65 al. 1 PA).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant qui, faute d'être représenté par un avocat, n'a pas subi de frais indispensables et relativement élevés (art. 64 al. 1 PA).

6. La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif (art. 97 ss et 106 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [RS 173.110]).

**Par ces motifs, la Commission de recours DFE:**

1. Admet le recours, annule la décision du 15 juin 2004 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie et lui renvoie l'affaire afin qu'il rende une nouvelle décision en application de la Convention du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.
  
2. Ne perçoit pas de frais de procédure.
  
3. N'alloue pas de dépens.
  
4. Voies de droit.
  
5. Notification.

COMMISSION DE RECOURS DFE

Le président  
H. Urech

La secrétaire-juriste  
V. Thalmann